



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/MC/COP.1/Dec.11

Distr. générale
22 novembre 2017

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
Première réunion**
Genève, 24–29 septembre 2017

Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/11 : Secrétariat

La Conférence des Parties,

Notant qu'un secrétariat a été établi conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention,

Rappelant que le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention prévoit que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assure les fonctions de secrétariat de la Convention,

Se félicitant de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat à Genève et de verser une contribution de 1 million de francs suisses en tant que pays hôte,

1. *Décide* que la contribution du pays hôte sera affectée pour 60 % au Fonds général d'affectation spéciale et pour 40 % au Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées destiné à financer les frais de voyage des représentants des pays en développement ;
2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assurer les fonctions de secrétariat initialement par l'intermédiaire d'un secrétariat de la Convention de Minamata implanté à Genève ;
3. *Décide* d'examiner, à sa deuxième réunion, les modalités d'organisation, notamment le lieu d'implantation du secrétariat et la contribution du pays hôte, conformément à l'esprit de l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat permanent¹ ;
4. *Prie* le secrétariat, dans l'intervalle, de continuer de travailler en coopération et en coordination, selon qu'il convient, avec les autres acteurs compétents, notamment le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les services concernés du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'utiliser pleinement les expériences et les compétences pertinentes.

¹ Voir UNEP/MC/COP.1/INF/8.